



Distr. générale
9 décembre 2015

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Comité de négociation intergouvernemental chargé
d'élaborer un instrument international
juridiquement contraignant sur le mercure
Septième session**

Mer Morte (Jordanie), 10-15 mars 2016

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur de la
Convention de Minamata sur le mercure et de la première
réunion de la Conférence des Parties à la Convention :
activités visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide de la
Convention et son application effective dès son entrée en
vigueur**

Stockage provisoire écologiquement rationnel : compilation et résumé des communications, identification des sections correspondantes des directives de la Convention de Bâle et feuille de route pour les travaux sur des directives provisoires

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que la Conférence des Parties adopte des directives concernant le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation autorisée à une Partie en vertu de la Convention, en tenant compte de toute directive pertinente élaborée au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres orientations pertinentes.
2. Au paragraphe 8 de sa résolution relative aux dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a prié le Comité d'appuyer, autant que possible et en conformité avec les priorités de la Convention, les activités exigées ou encouragées par la Convention qui sont de nature à faciliter son entrée en vigueur rapide et son application effective dès son entrée en vigueur, en particulier les directives sur le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure.
3. À sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental a prié les pays de communiquer au secrétariat des informations sur les pratiques de stockage provisoire écologiquement rationnelles du mercure qu'ils ont adoptées et appliquées avec succès. Le Comité a demandé au secrétariat d'établir, pour examen à sa septième session, une compilation et un résumé des informations communiquées par les pays; de déterminer, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention de Bâle et les experts compétents, quelles parties des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance élaborées dans le cadre de la Convention de Bâle pourraient être pertinentes pour ce qui est du stockage provisoire du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure; et de proposer une feuille de route pour orienter les travaux sur des directives relatives au

* UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/1.

stockage provisoire. Le secrétariat a initialement demandé aux pays de soumettre des informations au plus tard le 1^{er} mai 2015. Le délai a été toutefois prolongé jusqu'au 31 août 2015 suite à une décision du bureau du Comité.

4. Les informations fournies par les pays peuvent être consultées sur le site <http://mercuryconvention.org/Negotiations/INC7/INC7submissions/tabid/4754/Default.aspx>. Un résumé des informations est présenté dans l'annexe I à la présente note, tandis que les sections des directives techniques de la Convention de Bâle relatives au stockage provisoire du mercure qui n'est pas à l'état de déchet sont résumées dans l'annexe II. De plus, un projet de feuille de route pour orienter les travaux d'élaboration des directives relatives au stockage provisoire, préparé par le secrétariat en collaboration avec le Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, figure dans l'annexe III. Le Comité souhaitera peut-être prendre note des informations fournies dans les annexes I et II, et examiner le projet de feuille de route de l'annexe III et convenir de celle-ci.

Annexe I

Compilation et résumé des informations fournies par les pays

Brésil

1. La norme brésilienne ABNT NBR 7500/2013 est la norme technique applicable au transport terrestre, à la manipulation, au mouvement et au stockage des produits chimiques dangereux dans le pays. Elle établit une méthodologie pour l'identification des produits dangereux. Elle s'applique aux unités et paquets/volumes de transport et indique les risques et précautions liés aux activités couvertes.
2. Le Gouvernement recommande l'inclusion des éléments suivants dans les directives pour le stockage provisoire au titre de la Convention de Minamata :
 - a) Une définition de ce qui est considéré comme un stockage provisoire approprié;
 - b) Des limites de quantité;
 - c) De bonnes pratiques;
 - d) Des règles pour la manipulation et le transport;
 - e) Des protocoles de sécurité;
 - f) Des normes pour l'identification des stocks.

Chine

3. La Chine fait référence aux directives techniques pour l'élimination écologiquement rationnelle des déchets contaminés par le mercure élaborées par le Secrétariat de la Convention de Bâle, et aux réglementations et exigences nationales présentes dans les réglementations pour une gestion sûre des produits chimiques dangereux en Chine, ci-après dénommées « les réglementations nationales ». Les réglementations nationales fournissent des informations relatives à la gestion globale des substances dangereuses, notamment leur fabrication, stockage, utilisation, exploitation, commercialisation, transport, enregistrement et responsabilités juridiques.
4. Les substances visées sont les produits chimiques dangereux. Les réglementations nationales contiennent des informations spécifiques relatives à l'emplacement et au revêtement de sol des aires de stockage du mercure, précisant que les aires de stockage doivent se trouver dans des entrepôts, des terrains ou des pièces de stockage spécialisés. De telles installations ne doivent pas se trouver à proximité de zones de failles sismiques actives, de zones sujettes aux inondations ou de zones présentant des risques géologiques. Elles doivent disposer de dispositifs de sécurité appropriés et d'équipements pour l'inspection et la surveillance, la ventilation, la protection contre le rayonnement solaire, l'ajustement de la température, l'ignifugation, la lutte contre les incendies, la protection contre les explosions, la décompression, la prévention de l'intoxication, la neutralisation, la prévention de l'humidité, la protection contre la foudre, la résistance à l'électricité statique, l'antisepsie et la prévention des fuites. Des panneaux d'avertissement doivent être visibles et des systèmes de communication et d'alerte doivent être installés. La méthode et l'approche de stockage, ainsi que la quantité stockée doivent satisfaire aux exigences correspondantes des normes ou réglementations nationales. Un système de vérification et d'enregistrement des entrées et sorties de stocks doit être mis en place.
5. Dans le cadre des réglementations nationales, les employés doivent être instruits et formés sur les produits chimiques dangereux et seul le personnel qualifié est autorisé à travailler dans ces installations. Le chef d'entreprise est responsable de la gestion sûre des produits chimiques dangereux au regard des exigences de sûreté des lois, réglementations administratives et critères nationaux et industriels. Le responsable doit établir les règles de gestion de la sécurité, instruire les employés sur les systèmes de sécurité et juridiques et fournir la formation technique. Des opérations régulières de réparation, de test et d'entretien doivent être effectuées pour garantir l'utilisation sûre des dispositifs et équipements de sécurité conformément aux normes nationales, aux normes de l'industrie et aux dispositions correspondantes de l'État. Des rapports d'évaluation de la sécurité doivent être soumis tous les trois ans. Le rapport doit inclure des suggestions et des plans visant à résoudre les problèmes de sécurité existants. Des plans d'urgence doivent être établis et le personnel d'intervention d'urgence doit disposer des équipements de secours nécessaires. Des exercices de sauvetage d'urgence doivent être régulièrement effectués.

Colombie

6. La Colombie souhaite explorer les implications de l'application de cette activité. La capacité institutionnelle du pays est extrêmement limitée. Le pays considère que des directives pour le stockage provisoire et permanent du mercure fourniront des orientations qui aideront le pays à appréhender ce sujet.

Union européenne

7. L'Union européenne n'a pas adopté de mesures relatives au stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure à l'exclusion des déchets de mercure. Elle a toutefois adopté des critères pour le stockage temporaire de déchets contenant du mercure métallique, qui sont pertinents pour l'élaboration de directives techniques pour le stockage provisoire écologiquement rationnel.

8. Ces critères portent sur le mercure métallique dont la teneur en mercure est supérieure à 99,9 % en poids et ne contient pas d'impuretés susceptibles de corroder le carbone ou l'acier inoxydable (par ex., des solutions d'acide nitrique, solutions chlorurées). Pour ce qui est des exigences relatives aux aires de stockage, ces derniers doivent être dotés de barrières naturelles ou aménagées, appropriées pour protéger l'environnement contre les émissions de mercure et offrant un volume de confinement adapté à la quantité totale de mercure stockée. Le mercure métallique doit être stocké séparément des autres déchets. Le sol des aires de stockage doit être recouvert d'un matériau d'étanchéité résistant au mercure et présenter une pente avec puisard. Le site de stockage doit être équipé d'un système de protection contre l'incendie. Tous les conteneurs doivent être disposés de manière à pouvoir être facilement récupérés.

9. Les matériaux préférés pour les conteneurs sont l'acier ordinaire ou l'acier inoxydable. Les conteneurs doivent être étanches aux gaz et aux liquides, être résistants à la corrosion et aux chocs et exempts de soudures. La paroi externe des conteneurs doit pouvoir résister aux dommages qui pourraient découler des conditions de stockage. Les conteneurs doivent être conservés dans des cuves dotées d'un revêtement approprié de façon à ne présenter aucune fissure ni aucun interstice et à être imperméable au mercure métallique; ces cuves doivent offrir un volume de confinement adapté à la quantité de mercure stockée. Les modèles de conteneur doivent réussir l'épreuve de chute et les épreuves d'étanchéité décrites dans les chapitres 6.1.5.3 et 6.1.5.4 des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU. Le taux de remplissage des conteneurs doit être au maximum de 80 % en volume, afin d'éviter toute fuite ou déformation du conteneur en cas de dilatation du liquide sous l'effet de températures élevées.

10. Un certificat de conformité comportant les critères cités ci-dessus doit être apposé sur chaque conteneur. Le certificat doit mentionner le nom et l'adresse du producteur des déchets et de la personne responsable du remplissage du conteneur; le lieu et la date de remplissage du conteneur; la quantité de mercure présente dans le conteneur; la pureté du mercure présent dans le conteneur et, le cas échéant, une description des impuretés, ainsi qu'un rapport d'analyse; la confirmation que le conteneur a servi exclusivement au transport/stockage de mercure et toute autre observation particulière. Chaque conteneur doit aussi porter une estampille mentionnant le numéro d'identification, le matériau de construction du conteneur, son poids à vide, l'identité du fabricant et la date de construction.

11. Si la durée de stockage doit être supérieure à un an, un système de surveillance continue des vapeurs de mercure d'une sensibilité au moins égale à 0,02 mg mercure/m³ doit être installé sur le site de stockage avec des capteurs placés au niveau du sol et à hauteur d'homme. Le système doit être équipé d'un dispositif d'alarme visuelle et sonore. Il doit faire l'objet d'un entretien annuel. Le site de stockage et les conteneurs doivent faire l'objet d'une inspection visuelle par une personne habilitée au moins une fois par mois. Lorsqu'une fuite est détectée, l'exploitant doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute émission de mercure. Des plans d'urgence doivent être établis et des équipements de protection appropriés à la manipulation du mercure métallique doivent être disponibles sur le site. Tous les documents relatifs au conteneur, y compris les certificats et les relevés mentionnant le déstockage et l'expédition du mercure métallique après son stockage provisoire, sa destination et le traitement qu'il est prévu de lui appliquer, doivent être conservés pendant au moins trois ans après la fin du stockage.

Japon

12. Le Japon a communiqué des informations relatives à l'élaboration de directives techniques pour le mercure issues des normes techniques pour le stockage de substances toxiques et délétères en vertu de la Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères (Loi n° 303 du 28 décembre 1950). Les substances visées sont le mercure, l'oxyde de mercure, les formulations contenant de l'oxyde de

mercure, le sulfate de mercure et les formulations contenant du sulfate de mercure, le nitrate de mercure et les formulations contenant du nitrate de mercure, le chlorure mercurieux et les formulations contenant du chlorure mercurieux. Le sulfure de mercure (cinabre) n'est pas visé.

13. Une installation ou un site de stockage doit comporter un dispositif de verrouillage et être entouré d'une clôture robuste. Les substances contenant du mercure doivent être stockées séparément des autres matériaux. Des panneaux d'avertissement indiquant le stockage de substances toxiques et délétères doivent être installés. Pour stocker le mercure, il est interdit d'utiliser des articles habituellement utilisés pour contenir des aliments ou des boissons. Les conteneurs ne doivent pas présenter de risque de dispersion, de fuite, de drainage ou de suintement du mercure. Les étiquettes sur les conteneurs et l'emballage de toute substance toxique et délétère doivent porter les mentions « non destiné à un usage médical » et soit « substance toxique » soit « substance délétère ». Elles doivent aussi comporter le nom des composants, ainsi que le contenu spécifique du conteneur et l'identité du fabricant de la substance.

14. Le nom et la quantité de la substance, la date de vente ou de transfert, le nom, la profession et l'adresse du destinataire de la substance doivent être enregistrés et le registre doit être conservé pendant cinq ans à compter de la date de vente ou de transfert de la substance.

15. Si la substance contenant du mercure vient à se disperser, fuir, drainer, suinter ou migrer dans le sous-sol et il existe un risque de danger pour la santé publique ou si la substance contenant du mercure est perdue ou volée, il faut immédiatement en informer un centre médical, un poste de police ou une organisation de lutte contre l'incendie et prendre des mesures d'urgence pour prévenir les dangers pour la santé publique.

Norvège

16. La Norvège ne dispose pas d'exemples pertinents de pratiques pour le stockage provisoire du mercure à l'exclusion des déchets de mercure.

Suisse

17. La Suisse fait principalement référence aux directives techniques élaborées au titre de la Convention de Bâle relatives aux déchets constitués de mercure élémentaire et de déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance. Les directives relatives au mercure adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa douzième réunion doivent être révisées en coopération avec le groupe de travail intersessions sur les directives techniques créé au titre de la Convention de Bâle. La Suisse ajoute que les conditions et les exigences pour le stockage provisoire du mercure pourraient être en grande mesure semblables à celles pour l'élimination finale.

18. Dans la mesure du possible, les installations de stockage provisoire et définitif doivent être communes au sein d'une région et la gestion écologiquement rationnelle doit être assurée. Les normes de sécurité du travail doivent être respectées.

19. Des inventaires de la quantité de mercure stocké et de la quantité maximale de mercure pouvant être stockée doivent être réalisés. Une gestion des risques et des catastrophes doit être instaurée avec une surveillance du stockage. Des rapports réguliers doivent faire état du respect de toutes les exigences. Chaque pays doit communiquer au secrétariat la manière dont leurs installations de stockage provisoire et définitif satisfont à ces exigences, peut-être à chaque réunion de la Conférence des Parties.

États-Unis d'Amérique

20. Les États-Unis d'Amérique ont compilé des informations sur les pratiques de stockage écologiquement rationnelles utilisées ou ayant été utilisées et issues de diverses sources, notamment le Gouvernement américain, les universités, les organisations non gouvernementales et l'industrie. Les États-Unis suggèrent en outre que certaines dispositions pertinentes des directives de la Convention de Bâle soient incluses dans les directives relatives au stockage provisoire au titre de la Convention de Minamata.

21. Le mercure doit être stocké séparément des autres produits chimiques et activités professionnelles, en particulier à l'écart de matériaux incompatibles dans une zone fabriquée en matériaux résistant au feu, de préférence dans une pièce séparée ou alors dans une armoire sous clef. La zone doit être équipée de systèmes de lutte contre l'incendie et d'alerte incendie; l'accès doit être restreint aux personnes ayant suivi une formation appropriée. L'endroit doit être frais et sec, protégé contre le rayonnement direct du soleil et de sources de chaleur intense et doit être équipé d'une ventilation capable d'entraîner l'air directement vers l'extérieur. Les systèmes de ventilation ne doivent pas être partagés avec d'autres zones professionnelles ou publiques. L'humidité doit être

maintenue en dessous de 40 % d'humidité relative pour réduire la possibilité de corrosion lors de l'utilisation de conteneurs et d'étagères en acier. Les portes de la pièce ou de l'armoire doivent porter les panneaux d'avertissement correspondants. De plus, les surfaces de la pièce doivent être recouvertes d'un revêtement antifuite et être libres de fissures, interstices ou autres dégradations. Les sols doivent être non poreux et sans jonction, comme dans le cas de sols de ciment revêtus d'époxy, de sols revêtus de polyuréthane, de sols en caoutchouc sans jonction ou d'un revêtement de sol en polyester. Le sol doit présenter une pente ou les conteneurs doivent être élevés de manière à ce que le liquide libéré puisse être drainé et éliminé.

22. Les conteneurs doivent être étanches et hermétiquement fermés et scellés, mais doivent aussi être faciles à ouvrir et à refermer. Il faut utiliser un conteneur secondaire ou endiguer la zone. L'acier inoxydable est un matériau adéquat, vu que l'acier ne réagit pas avec le mercure à température ambiante. Des conteneurs spécialement conçus pour le stockage du mercure sont cependant disponibles dans le commerce et doivent être envisagés en première instance. Il faut éviter de stocker du mercure dans des conteneurs non lavés ayant contenu au préalable d'autres produits chimiques. Les conteneurs doivent être en outre assez petits pour que le poids du mercure qu'ils contiennent ne soit pas supérieur à la résistance des conteneurs. Les conteneurs renfermant du mercure doivent être placés sur des palettes de rétention dans une zone surélevée étanche ou sur une dalle en béton imperméable avec des contrôles de l'écoulement ou recouverts d'une bâche imperméable à l'eau.

23. Tous les conteneurs de mercure doivent porter des étiquettes claires indiquant leur nocivité potentielle, par exemple :

AVERTISSEMENT : CONTIENT DE LA VAPEUR DE MERCURE, NOCIF À
TEMPÉRATURE AMBIANTE, PEUT ÊTRE MORTEL SI CHAUFFÉ À L'AIR LIBRE,
NE PAS RESPIRER LES VAPEURS, UTILISER AVEC UNE VENTILATION
ADÉQUATE, ÉVITER LE CONTACT AVEC LA PEAU.

24. Les employés impliqués dans le stockage du mercure doivent suivre la formation pertinente, y compris sur la communication des dangers.

25. Les quantités stockées doivent être vérifiées régulièrement pour éviter des pertes inexplicables. Il faut effectuer des inspections de routine sur les conteneurs de stockage du mercure à la recherche de possibles dommages, fuites, déversements ou dégradations. Des équipements de protection individuelle et de lutte contre les déversements, ainsi que des zones de lavage doivent être présents à proximité des espaces de stockage (mais pas à l'intérieur de ceux-ci) et faciles d'accès pour les travailleurs. Un plan d'urgence, de préférence avec des procédures multiples, doit être en place et être utilisé en cas de déversements de mercure.

Annexe II

Récapitulatif des sections pertinentes des directives techniques de la Convention de Bâle relatives aux déchets contenant du mercure

1. La Convention de Bâle a élaboré des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets en contenant ou contaminés par cette substance¹. Les informations contenues dans les directives de la Convention de Bâle concernant le stockage provisoire des déchets de mercure susmentionnés sont résumées ci-dessous. Les exigences techniques relatives à l'entreposage des déchets dangereux doivent être respectées, y compris les normes et réglementations nationales et internationales. Il conviendrait d'éviter le risque de contamination d'autres matières.
2. Les directives de la Convention de Bâle concernent les déchets constitués de mercure élémentaire et les déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance. Les déchets constitués de mercure élémentaire stockés doivent être aussi purs que possible afin d'éviter toute réaction chimique et dégradation des conteneurs. Une teneur en mercure supérieure à 99,9 % en poids est recommandée.
3. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte au moment de décider de l'emplacement des installations de stockage. Une installation de stockage doit être équipée d'un système de gestion de l'environnement et des mesures suffisantes doivent être prises pour garantir l'hygiène et la sécurité au travail et dans l'environnement. En ce qui concerne l'emplacement et l'aménagement des installations de stockage, afin d'éviter tout risque important de rejet de mercure et une exposition éventuelle des populations et de l'environnement, celles-ci ne doivent pas être construites dans des zones sensibles telles que des plaines inondables, zones humides, zones où une lixiviation vers les eaux souterraines est possible, zones sujettes à des tremblements de terre, terrains karstiques, terrains instables ou lieux caractérisés par des conditions météorologiques défavorables ou une occupation des sols incompatible. Les aires de stockage doivent être conçues de façon à éviter toute réaction chimique ou physique inutile avec le mercure. Les allées des aires de stockage doivent être suffisamment larges pour permettre le passage des équipes d'inspection, machines de chargement et équipements d'urgence. Les locaux doivent être équipés de systèmes d'alerte incendie et d'extinction et posséder des environnements à pression négative afin d'éviter les émissions de mercure à l'extérieur du bâtiment. La température dans les aires de stockage doit être maintenue à un niveau le plus bas possible, de préférence à une température constante de 21° C. Les aires de stockage doivent porter des panneaux d'avertissement clairement marqués (FAO, 1985; US EPA, 1997b; SBC, 2006; US Department of Energy, 2009)².
4. Les déchets contenant du mercure sont stockés provisoirement sur le site du producteur de déchets avant que les déchets ne soient collectés en vue de leur élimination. Il est recommandé d'entreposer ces déchets dans un endroit ou une pièce séparés. Les récipients et emballages renfermant des déchets au mercure ne doivent pas être placés avec les autres déchets; ils doivent être marqués et stockés dans un endroit sec, par exemple dans un entrepôt ou un autre lieu généralement non fréquenté. Les producteurs doivent uniquement conserver ce type de déchets pendant une période limitée, conformément aux normes nationales.
5. Les installations de stockage doivent rester fermées à clef pour éviter les vols et les accès non autorisés. L'accès aux substances visées doit être restreint aux personnes ayant suivi une formation adéquate, notamment sur la reconnaissance des dangers et la manipulation des produits contenant du mercure. Il est recommandé de ne pas utiliser les bâtiments de stockage destinés à tous les types de déchets constitués de mercure élémentaire et déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance pour l'entreposage d'autres déchets et matières liquides.
6. Le sol de l'installation de stockage doit être dépourvu de drains ou canalisations. L'installation doit présenter des sols en pente avec des caniveaux ouverts à bords arrondis permettant d'éviter le piégeage du mercure sous les plaques de caniveaux couverts et facilitant la récolte des écoulements accidentels. Les sols des installations de stockage doivent être recouverts de matériaux résistants au mercure, par exemple, de peinture époxy de couleur claire pour pouvoir détecter les gouttelettes de

¹ UNEP/CHW.12/5/Add.8/Rev.1.

² Ces citations ainsi que toutes les autres présentées dans l'annexe II sont des citations abrégées figurant dans les directives techniques de la Convention de Bâle (UNEP/CHW.12/5/Add.8/Rev.1). Les citations intégrales figurent dans la bibliographie des directives techniques.

mercure. Les sols et leur revêtement doivent être fréquemment inspectés pour vérifier l'absence de craquelures et l'état de la couche de protection. Pour les murs, on choisira des matériaux de construction n'absorbant pas facilement les vapeurs de mercure. Il importe d'intégrer des systèmes redondants pour éviter tout rejet en cas de situation imprévue (US Department of Energy, 2009; Conseil mondial du chlore, 2004).

7. Il faut éviter le risque de contamination d'autres matières. Le mercure élémentaire en vrac doit être soigneusement emballé dans des conteneurs adéquats. Les déchets solides doivent être stockés dans des conteneurs scellés, tels que des fûts ou seaux, des conteneurs de déchets en acier ou des récipients spécialement conçus pour éviter les émissions de vapeurs de mercure. Les déchets liquides contenant du mercure, comme les peintures et pesticides, doivent être conservés dans leurs récipients d'origine avec leurs couvercles bien fermés. Lorsque les boîtes ou emballages d'origine ne sont pas disponibles, il convient de se procurer des conteneurs spécialement conçus pour le stockage des déchets contenant du mercure (notamment pour les lampes fluorescentes). Les conteneurs destinés aux déchets constitués de mercure élémentaire doivent être stockés en position verticale sur des palettes, isolés du sol et suremballés.

8. Les conteneurs ou boîtes destinés au stockage des déchets contenant du mercure doivent être correctement marqués et datés.

9. Le personnel doit avoir suivi une formation appropriée et adéquate.

10. Les installations doivent avoir des programmes adaptés de mesures, de relevés et de rapports.

11. Les services de protection de l'environnement doivent élaborer des cadres réglementaires établissant les responsabilités des acteurs concernés, les normes pour les teneurs en mercure, la gestion des produits et composants des programmes de responsabilité élargie des producteurs. Ils doivent en outre encourager la participation des parties intéressées et du public. Ils mettront en place également des cadres réglementaires définissant les responsabilités des acteurs concernés et seront responsables du suivi de la performance des programmes de responsabilité élargie des producteurs (par ex., quantité de déchets collectés, quantité de mercure récupéré et frais de collecte, de recyclage et de stockage) et recommanderont d'éventuels changements. Le principe de la responsabilité élargie devra s'appliquer à tous les producteurs des produits considérés. Aucune fraude (producteurs ne partageant pas leurs responsabilités) ne devra être tolérée, faute de quoi, les autres producteurs se verront obligés de supporter des coûts disproportionnés par rapport à la part de marché de leurs produits.

12. Un inventaire complet des déchets entreposés sur le site de stockage devra être établi et mis à jour au fur et à mesure de l'ajout ou de l'élimination de déchets. Les aires de stockage devront être régulièrement inspectées, en particulier pour détecter d'éventuels dégâts, écoulements accidentels et dégradations. Le nettoyage et la décontamination devront être effectués rapidement, mais seulement après avoir alerté les autorités concernées (FAO, 1985; US EPA, 1997b).

13. Les grands utilisateurs, comme les gouvernements, les entreprises et les écoles, doivent établir un plan pour le stockage de grandes quantités de déchets contenant du mercure.

14. Pour la sûreté des installations, il importe de mettre en place des procédures spécifiques à chaque site pour la mise en application des conditions de sûreté identifiées pour le stockage des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance. Un plan d'urgence réaliste, de préférence doté de procédures multiples, doit être instauré. En cas de déversement accidentel ou de toute autre situation d'urgence, celui-ci doit être immédiatement appliqué. La protection de la vie humaine et de l'environnement est primordiale. En cas d'urgence, un responsable doit être présent pour autoriser, s'il y a lieu, la modification des procédures de sûreté afin de permettre au personnel chargé des opérations d'urgence d'intervenir. Il faut veiller à ce que la localisation de l'aire de stockage affectée et l'accès à celle-ci répondent aux normes de sécurité (Office de la gestion de l'environnement, République des Philippines, 1997; SBC 2006; US Department of Energy, 2009).

15. Des plans d'intervention d'urgence doivent être en place. Bien que ces plans varient selon le stade de gestion des déchets (c'est-à-dire un stockage provisoire avant un procédé ou le stockage définitif) et les caractéristiques physiques et sociales de chaque site, les principaux éléments du plan d'intervention d'urgence comprennent l'identification des dangers potentiels; la législation régissant ces plans; les mesures à prendre dans des situations d'urgence (y compris les mesures d'atténuation); les programmes de formation du personnel; les objectifs et méthodes de communication en cas d'urgence (pompiers, police, communautés avoisinantes, administrations locales, etc.); ainsi que les méthodes et fréquences des tests des équipements d'intervention d'urgence.

16. Lorsqu'une situation d'urgence se produit, on procède tout d'abord à une investigation. Le responsable doit s'approcher contre le vent et avec précaution, sécuriser le lieu et identifier le danger. Plusieurs sources d'information peuvent être utiles : affiches, étiquettes des conteneurs, documents de transport, fiches de données de sécurité des matériaux, tableaux d'identification et/ou personnes présentes ayant les connaissances nécessaires. Il faut ensuite évaluer la nécessité d'une évacuation, la disponibilité des ressources humaines et du matériel et les mesures immédiates possibles. Pour assurer la sécurité du public, il y a lieu d'appeler un service d'urgence et dans l'immédiat, par mesure de précaution, le lieu du déversement ou de la fuite doit être isolé dans un périmètre d'au moins 50 mètres. En cas d'incendie, un produit extincteur convenant pour le type d'incendie à maîtriser doit être utilisé plutôt que de l'eau. On trouvera des indications utiles à ce sujet dans « Emergency Response Guidebook » [US Department of Transportation; Transport Canada; et Secretariat of Communications and Transportation of Mexico (SCT), 2008].

17. Toute fuite de mercure élémentaire (même de petites quantités provenant de thermomètres fragiles) doit être considérée comme dangereuse et la décontamination doit s'effectuer avec prudence. Pour déterminer le type d'intervention adapté à un déversement de mercure particulier, il est essentiel d'évaluer l'ampleur du rejet et sa dispersion ainsi que la disponibilité des ressources et de l'expertise nécessaires pour la décontamination. Lorsque le déversement est peu important et se produit sur une surface non poreuse telle qu'un sol en linoléum ou en bois dur, ou sur un objet poreux facilement jetable (un petit tapis, par exemple), la décontamination peut se faire immédiatement. En cas d'écoulement important ou difficile à éliminer (sur un tapis, sur des tissus de meubles ou dans des fissures), il est parfois nécessaire de faire appel à un professionnel. Lorsque la quantité déversée dépasse le volume de mercure généralement contenu dans un produit ménager normal, les autorités locales chargées de l'hygiène de l'environnement doivent être alertées. Par mesure de précaution, on les contactera également en cas de doute sur l'importance du rejet. Dans certaines circonstances, il est conseillé d'obtenir l'aide d'un personnel qualifié pour la décontamination ou un contrôle de la qualité de l'air, quelle que soit l'ampleur de l'accident (Environnement Canada, 2002). Les déversements de mercure élémentaire lors d'activités commerciales et chez des particuliers posent un risque d'exposition à des vapeurs de mercure dangereuses pour les travailleurs et le public. De surcroît, les rejets accidentels entraînent des coûts de décontamination élevés et provoquent des perturbations. Les procédures de décontamination suite à de petits écoulements de mercure sont décrites dans US EPA, 2007c.

Annexe III

Projet de feuille de route pour l'élaboration de directives pour le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure

Le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm se sont penchés sur les directives pour le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure. Les directives techniques de la Convention de Bâle relatives au stockage écologiquement rationnel de déchets de mercure présentent des informations pertinentes à ce sujet, couvrant les principaux sujets de préoccupation examinés par les pays pour ce qui est de leurs contrôles nationaux relatifs au stockage du mercure et de composés du mercure. La principale tâche dans l'élaboration des directives sur le stockage provisoire au titre de la Convention de Minamata consiste donc à modifier les sections correspondantes des directives techniques de la Convention de Bâle pour couvrir spécifiquement le stockage provisoire du mercure et de composés du mercure qui ne sont pas des déchets de mercure au sens qu'en donne l'article 11 de la Convention de Minamata.

La feuille de route suivante est proposée, tenant compte de la portée de travaux et reconnaissant la nécessité de l'avis d'experts dans certains domaines.

<i>Activité</i>	<i>Calendrier</i>
À sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental établit un processus pour l'élaboration de directives et invite le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle à participer par la participation d'experts pertinents.	Mars 2016
Le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle étudie l'invitation du Comité et fait appel aux manifestations d'intérêt des experts compétents qui souhaitent participer aux travaux.	Mai 2016
Le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata prépare, en collaboration avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE selon le cas, un avant-projet de directives pour le stockage provisoire, se fondant sur les sections correspondantes des directives techniques de la Convention de Bâle et autres sources pertinentes, qu'il met à disposition à des fins de commentaire.	Septembre 2016
Les experts participants soumettent des commentaires au secrétariat provisoire de la Convention de Minamata.	Novembre 2016
Le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata prépare, en consultation avec le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE selon le cas, un projet révisé de directives tenant compte de tous les commentaires, et met à disposition le projet révisé à des fins de commentaire.	Décembre 2016
Les experts participants soumettent des commentaires au secrétariat provisoire de la Convention de Minamata.	Février 2017
Le projet de directives est soumis à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à titre d'information.	Mai 2017
Le projet de directives est diffusé pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure lors de sa première réunion.	À déterminer, en fonction de la date d'entrée en vigueur de la Convention